

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique VAHINE*

*de la société ADAMA FRANCE SAS*

*enregistrées sous les n°2016-0093, 2016-0094 et 2017-0901*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 juin 2018,*

*Vu les éléments complémentaires fournis par la direction de l'évaluation des produits réglementés le 14 décembre 2018,*

*Considérant que l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit VAHINE, pour les usages revendiqués, est supérieure au niveau acceptable d'exposition à la substance active captane pour le travailleur et le résident,*

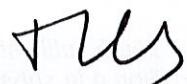
*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 relatives à l'absence d'effet nocif pour la santé humaine sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	VAHINE MOOREA MERPAN PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 Rue de Verdun 92156 SURESNES France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	660 g/L - phosphonates de potassium 360 g/L - captane
<b>Numéro d'intrant</b>	061-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 21 DEC. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Classification du produit</b>	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>12613203</b> Pommier*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	3 L/ha	4/an	28
<b>Motivation du refus :</b>  L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les travailleurs et pour les résidents. L'usage revendiqué avec un délai avant récolte correspondant à une dernière application mi-juillet pour les variétés tardives est également refusé pour les mêmes raisons.			
<b>12603211</b> Pommier*Trt Part.Aer.* Maladies précoces des fruits	3 L/ha	4/an	28
<b>Motivation du refus :</b>  L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les travailleurs et pour les résidents. L'usage revendiqué avec un délai avant récolte correspondant à une dernière application mi-juillet pour les variétés tardives est également refusé pour les mêmes raisons.			
<b>12613208</b> Pommier*Trt Part.Aer.* Stemphyloïse	3 L/ha	4/an	28
<b>Motivation du refus :</b>  L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les travailleurs et pour les résidents. Les usages revendiqués à 6 applications/an et avec un délai avant récolte correspondant à une dernière application mi-juillet ou mi-juillet pour les variétés tardives sont également refusés pour les mêmes raisons.			
<b>12603203</b> Pommier*Trt Part.Aer.* Tavelure(s)	3 L/ha	4/an	28
<b>Motivation du refus :</b>  L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les travailleurs et pour les résidents. Les usages revendiqués à 6 applications par an et avec un délai avant récolte correspondant à une dernière application mi-juillet ou mi-juillet sont également refusés pour les mêmes raisons.			